

Etat A. — Tableau des crédits annulés, sauf transport, au titre du budget général de l'exercice 1934.

NOMBRES DES CHAPITRES	SERVICES	MONTANT
		des crédits annulés. francs.
	Education nationale.	
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>	
135	Subvention à l'office national pour le service des allocations aux pupilles de la nation.....	90.000.000
137	Office national, offices départementaux et sections cantonales des pupilles de la nation. — Rémunération du personnel.....	6.403.630
		83.500
138	Office national des pupilles de la nation. — Indemnités	977.400
139	Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Matériel.....	97.464.530
	Total de l'état A.....	97.464.530

Etat B. — Tableau des crédits transportés au budget des pensions au titre du budget général de l'exercice 1934.

NOMBRES DES CHAPITRES	SERVICES	MONTANT
		des crédits ouverts. francs.
	Pensions.	
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>	
43 bis	Subvention à l'office national pour le service des allocations aux pupilles de la nation.....	90.000.000
43 ter	Office national, offices départementaux et sections cantonales des pupilles de la nation. — Rémunération du personnel.....	6.403.630
		83.500
43 quater	Office national des pupilles de la nation. — Indemnités	977.400
43 quinquies	Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Matériel.....	97.464.530
	Total de l'état B.....	97.464.530

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Monuments historiques.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 17 mars 1933 portant classement parmi les monuments historiques de la façade du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage, ainsi que des boiseries du plafond de la grande salle de l'hôtel du Commerce situé 10, Grande-Rue, à Louhans;

Vu l'avis émis par la commission des monuments historiques le 22 décembre 1933 tendant à l'extension de ce classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et, notamment, l'article 5;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et de la santé publique du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est annulé le décret du 17 mars 1933.

Art. 2. — Les parties suivantes de l'hôtel du Commerce, situé 10, Grande-Rue, à Louhans, sont classées parmi les monuments historiques :

1^o Façade du rez-de-chaussée et du premier étage;

2^o Les plafonds anciens situés l'un au rez-de-chaussée (y compris la partie existant sous les arcades de la Grande-Rue) et l'autre au premier étage de l'hôtel.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1934.

ALBERT LERRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
AIMÉ BERTHOD.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Citation à l'ordre de la nation.

Le Gouvernement porte à la connaissance du pays la belle conduite de M. Daudy (Bernard), ancien élève de l'institut Pasteur, médecin du chemin de fer franco-éthiopien.

M. Daudy, qui a toujours prodigué ses soins avec le plus grand dévouement aux indigènes comme aux Européens résidant en Abyssinie, est mort tragiquement à Diré-Daoua (Ethiopie), victime de son devoir, en procédant sur des vipères particulièrement dangereuses à des recherches scientifiques pour la préparation d'un vaccin qui avait déjà sauvé de nombreuses vies humaines.

Application provisoire de l'accord commercial signé le 11 janvier 1934 entre la France et l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Rectificatif au Journal officiel du 24 janvier 1934 : page 671, 1^{re} colonne : statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France, article 1^{er}, paragraphe C, au lieu de : « De réglementer au nom du gouvernement de l'U. R. S. S. et en ce qui concerne », lire : « De réglementer au nom du gouvernement de l'U. R. S. S. et en ce qui la concerne ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Indemnités des fonctionnaires et agents de la sûreté générale.

Le Président de la République française,
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu les décrets des 15 juin 1926 et 26 mai 1930, relatifs aux indemnités allouées aux fonctionnaires et agents relevant des services actifs de la sûreté générale;
Vu l'article 77 de la loi du 22 février 1933;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 15 juin 1926, modifié par l'article 1^{er} du décret du 26 mai 1930, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Les indemnités pour frais de mission à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées ainsi qu'il suit :

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'édifice Renaissance dénommé "Hôtel du Commerce"
sis Grande Rue à LOUHANS (Saône-et-Loire)

appartenant à M. CHAUX demeurant Grande Rue n° 10
à LOUHANS

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, y compris
ses plafonds et boiseries.

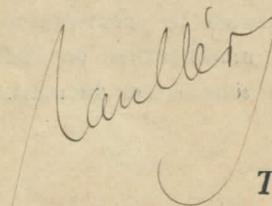
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Louhans
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 JAN 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts



T. S. V. P.